

## Arrêt

n° 147 824 du 16 juin 2015  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

**LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 février 2012, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision « *de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datés du 05 janvier 2012 et notifiés le 24 janvier 2012* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendues, en leurs observations, Me ADLER loco Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

1. A l'audience, le conseil de la partie requérante constate ne plus avoir intérêt à son recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de sa demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire dès lors que la partie requérante a quitté volontairement le territoire le 8 mai 2014.

Le Conseil en prend acte et estime dès lors que le recours est irrecevable.

2. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS